

- ⑤ « Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé. »

(CMP) Article 37–32-bis

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1251-19 est ainsi modifié :
- ③ a) ~~(nouveau)~~ Au 1°, après le mot : « maternité », sont insérés les mots : « , de paternité et d'accueil de l'enfant » ;
- ④ b) Après le mot : « périodes », la fin du 2° est ainsi rédigée : « mentionnées aux 5° et 7° de l'article L. 3141-5 ; »
- ⑤ 2° L'article L. 3141-5 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au 5°, les mots : « , dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, » sont supprimés ;
- ⑦ b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :
- ⑧ « 7° Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'arrêt de travail lié à un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel. » ;
- ⑨ 3° Après le même article L. 3141-5, il est inséré un article L. 3141-5-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 3141-5-1.* – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3141-3, la durée du congé auquel le salarié a droit au titre des périodes mentionnées au 7° de l'article L. 3141-5 est de deux jours ouvrables par mois, dans la limite d'une attribution, à ce titre, de vingt-quatre jours ouvrables par période de référence mentionnée à l'article L. 3141-10. » ;
- ⑪ 4° Après l'article L. 3141-19, sont insérés des articles L. 3141-19-1 à L. 3141-19-3 ainsi rédigés :
- ⑫ « *Art. L. 3141-19-1.* – Lorsqu'un salarié est dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident, de prendre au cours de la période de prise de congés tout ou partie des congés qu'il a acquis, il bénéficie d'une période de report de quinze mois afin de pouvoir les utiliser.

- ⑬ « Cette période débute à la date à laquelle le salarié reçoit, après sa reprise du travail, les informations prévues à l'article L. 3141-19-3.
- ⑭ « *Art. L. 3141-19-2.* – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 3141-19-1, lorsque les congés ont été acquis au cours des périodes mentionnées aux 5° ou 7° de l'article L. 3141-5, la période de report débute à la date à laquelle s'achève la période de référence au titre de laquelle ces congés ont été acquis si, à cette date, le contrat de travail est suspendu depuis au moins un an en raison de la maladie ou de l'accident.
- ⑮ « Dans ce cas, lors de la reprise du travail, la période de report, si elle n'a pas expiré, est suspendue jusqu'à ce que le salarié ait reçu les informations prévues à l'article L. 3141-19-3.
- ⑯ « *Art. L. 3141-19-3.* – Au terme d'une période d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur porte à la connaissance du salarié, dans le mois qui suit la reprise du travail, les informations suivantes, par tout moyen conférant date certaine à leur réception, notamment au moyen du bulletin de paie :
- ⑰ « 1° Le nombre de jours de congé dont il dispose ;
- ⑱ « 2° La date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris. » ;
- ⑲ 5° À l'article L. 3141-20, après le mot : « fractionnement », sont insérés les mots : « et de report » ;
- ⑳ 6° Après l'article L. 3141-21, il est inséré un article L. 3141-21-1 ainsi rédigé :
- ㉑ « *Art. L. 3141-21-1.* – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut fixer une durée de la période de report supérieure à celle prévue à l'article L. 3141-19-1. » ;
- ㉒ 7° Au dernier alinéa de l'article L. 3141-22, après le mot : « prévus », sont insérés les mots : « aux articles L. 3141-19-1 et L. 3141-21-1 relatifs au report de congés non pris pour cause d'accident ou de maladie, » ;
- ㉓ 8° Le I de l'article L. 3141-24 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Au 3°, les mots : « les articles L. 3141-4 et » sont remplacés par les mots : « l'article L. 3141-4 et par les 1° à 6° de l'article » ;
- ㉕ b) Après le même 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

- ②⑥ « 4° Des périodes assimilées à un temps de travail par le 7° du même article L. 3141-5 qui sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement, dans la limite d'une prise en compte à 80 % de la rémunération associée à ces périodes. »
- ②⑦ II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ou de stipulations conventionnelles plus favorables en vigueur à la date d'acquisition des droits à congés, le 7° de l'article L. 3141-5, les articles L. 3141-5-1 et L. 3141-19-1 à L. 3141-19-3 et le 4° de l'article L. 3141-24 du code du travail sont applicables pour la période courant du 1^{er} décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ②⑧ Toutefois, pour la même période, les congés supplémentaires acquis en application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent, pour chaque période de référence mentionnée à l'article L. 3141-10 du code du travail, excéder le nombre de jours permettant au salarié de bénéficier de vingt-quatre jours ouvrables de congé, après prise en compte des jours déjà acquis, pour la même période, en application des dispositions du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi.
- ②⑨ Toute action en exécution du contrat de travail ayant pour objet l'octroi de jours de congé en application du présent II doit être introduite, à peine de forclusion, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE POLITIQUE AGRICOLE

(S1) Article 38—33

- ① Le chapitre VII du titre II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est complété par un article 78-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 78-1.* – Le représentant de l'État dans le département ou dans la région peut déléguer sa signature au président du conseil régional et aux agents placés sous l'autorité de celui-ci pour les décisions relatives aux financements apportés par l'État dans le cadre des opérations du Fonds